

Monsieur MENGEL Sébastien
102 rue des Cèdres
88100 SAINTE-MARGUERITE

Tomblaine, le 11 Décembre 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 13 Novembre 2014 à Tomblaine :

Objet : Participation du joueur BATOT Kylian, licence n° BC970328 aux rencontres :

- **EXMA 4005 du 4 Octobre 2014 opposant MIRECOURT à SAINTE-MARGUERITE**
- **EXMA 4016 du 10 Octobre 2014 opposant STE-MARGUERITE à CHAMPIGNEULLES**

Affaire disciplinaire n° 3 – 2014-2015

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI, et après étude des pièces versées au dossier.

- Attendu que le joueur BATOT Kylian licence n° BC970328 de SAINTE-MARGUERITE BASKET a participé à la rencontre EXMA 4005 du 4 Octobre 2014 opposant l'EB. MIRECOURT à SAINTE-MARGUERITE BASKET.
- Attendu que le joueur BATOT Kylian licence n° BC970328 de SAINTE-MARGUERITE BASKET a participé à la rencontre EXMA 4016 du 10 Octobre 2014 opposant SAINTE-MARGUERITE BASKET à l'AS. CHAMPIGNEULLES.
- Attendu que ce joueur ne possédait pas, à la date des rencontres un surclassement lui permettant de participer à ces rencontres.
- Attendu que le Président de la Commission Sportive a demandé, par courrier électronique des explications au club de SAINTE-MARGUERITE BASKET.
- Constatant que ces demandes sont restées sans réponse de la part du club de SAINTE-MARGUERITE BASKET.
- Attendu que le Président de la Commission Sportive a saisi la Commission de Discipline de la LLBB concernant ces faits sanctionnables au titre de l'article 609.8 des règlements généraux de la FFBB.
- Attendu qu'un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre du Président en tant que responsable es-qualité conformément au titre 611 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

- Attendu que, bien qu'il en ait été invité, le Président n'a pas fourni d'explication à la Commission de Discipline de la LLBB.
- Attendu que le Président de SAINTE-MARGUERITE BASKET a déjà été sanctionné d'un avertissement pour les mêmes faits lors de la saison 2013-2014.
- Attendu que le joueur est maintenant surclassé depuis le 3 Novembre 2014.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- D'infliger un blâme au Président de SAINTE-MARGUERITE BASKET, Monsieur MENGEL Sébastien licence n° VT720913.

- La perte par pénalité des rencontres citées en objet à SAINTE-MARGUERITE BASKET.

- Conformément aux règlements généraux de la LLBB, le club de SAINTE-MARGUERITE BASKET devra également verser la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à la Ligue Lorraine correspondant à la pénalité financière pour les deux rencontres perdues par pénalité.

D'autre part, l'association sportive de SAINTE-MARGUERITE BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes CANELA, FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET et CHARLIER ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : SAINTE-MARGUERITE BASKET – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie